

Arrêté N°2019-920

**Autorisant la compétition de bœufs tirants
« Mémorial Charles MOUTOUSSAMY »,
terrain KANCEL- traversée Pliane /Port-Blanc
le samedi 18 mai 2019**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant la demande en date du 18 mars 2019 présentée par l'association Gosiérienne des volontaires de bœufs tirants (AGVBT), représentée par son président Monsieur Philippe FILOMIN en vue d'organiser une compétition de bœufs tirants catégories minime et cadet sous l'appellation « Mémorial Charles MOUTOUSSAMY », le samedi 18 mai 2019 au terrain KANCEL-traversée Pliane/Port-Blanc de 08h30 à 18h ;

Considérant la récurrence des compétitions de bœufs tirants, l'une des traditions emblématiques de la Guadeloupe ;

Considérant les garanties présentées par le service organisateur dans le dossier de sécurité pour la sécurité des biens et des personnes à l'occasion de la manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 - L'association Gosiérienne des volontaires de bœufs tirants (AGVBT) est autorisée à organiser une compétition de bœufs tirants catégorie minime, cadet « Mémorial Charles MOUTOUSSAMY », **le samedi 18 mai 2019 de 08h30 à 18h**, sur le terrain KANCEL traversée Pliane/Port-Blanc ;

Article 2 - L'organisateur devra respecter les horaires définis comme indiqué à **l'article 1** et conformément au dossier de sécurité.

Article 3 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues dans le dossier de sécurité, à savoir :

- Deux membres de l'association titulaires d'une formation de 1er secours, présents pendant toute la durée de la manifestation,
- Deux membres de l'association chargés de la sécurité de la manifestation,

Article 4 - L'effectif du public estimé est de 500 personnes.

Article 5 - La surveillance du périmètre de sécurité autour de la manifestation sera assurée par les membres de l'association.

Article 6 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier,

Fait à Gosier, le 08 AVR. 2019

Le Maire
Pour le Maire empêché
Le Premier Adjoint
Jean-Pierre DUPONT

